



PARLEMENT DE LA ROUMANIE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DÉCISION

**concernant l'adoption de l'avis relatif à la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen intitulée «Vers un espace TVA unique dans l'Union – L'heure des choix»
COM(2016) 148**

En vertu des articles 67 et 148 de la Constitution roumaine, republiée, de la loi n° 373/2013 relative à la coopération entre le Parlement et le gouvernement roumains en matière d'affaires européennes et des articles 160 à 185 du règlement de la Chambre des députés roumaine, republié,

la **Chambre des députés** adopte la présente décision.

Article unique – Après avoir examiné l'avis n° 4c-19/978 adopté par la Commission des affaires européennes lors de sa réunion du 6 septembre 2016, la Chambre des députés:

1. se félicite des efforts que déploie sans relâche la Commission européenne en vue de réglementer et de moderniser le régime de perception de la TVA dans l'Union européenne de manière à lutter contre l'évasion et la fraude fiscales, qui constituent l'un des principales difficultés auxquelles se heurtent les États membres de l'UE;
2. approuve le lancement d'un plan d'action visant à instituer un régime unique et définitif de TVA dans l'U, qui soit fondé sur le principe de la taxation dans le pays de destination des marchandises, et estime à cet égard qu'il y a lieu de modifier la directive TVA de manière à ce que l'importateur soit tenu responsable de la perte de la TVA dans l'État membre de destination;
3. salue la position de la Commission européenne sur la possibilité d'introduire un système d'autoliquidation généralisé pour les opérations intérieures, position soutenue par certains États membres, dont la Roumanie;
4. constate que le régime actuel de TVA est fragmenté, ce qui crée une charge administrative significative, en particulier pour les petites et moyennes entreprises et les entreprises opérant en ligne, et juge dès lors nécessaire que l'application des règles de TVA soit technologiquement neutre, c'est-à-dire qu'elle garantisse que les versions physique et numérique d'un produit soient soumises à un traitement

identique;

5. considère, étant donné que les types de fraude à la TVA évoluent et couvrent de nombreux secteurs économiques – ce qui suppose implicitement qu’il y a lieu d’agir pour adapter rapidement la législation et progresser vers la mise en place d’un régime de TVA simple et durable de nature à prévenir le phénomène de la fraude et les pertes potentielles de recettes fiscales – que les États membres doivent simplifier leurs systèmes fiscaux nationaux pour les consolider, les rendre plus équitables et faire en sorte de prévenir, de décourager et de sanctionner la fraude et l’évasion fiscales de manière plus efficace;

6. estime qu’il convient de renforcer la coopération administrative entre les États membres de l’UE, mais aussi avec les pays extérieurs à l’Union, sur la lutte contre l’évasion fiscale et la fraude à la TVA, en vue de démanteler les mécanismes intracommunautaires d’évasion et de fraude dans ce domaine et de gérer les transactions internationales sur la base de normes de coopération fondées sur les principes de la transparence, de la bonne gouvernance et de l’échange d’informations;

7. estime qu’il convient de maintenir le taux normal minimal de TVA de 15 % en vigueur dans les États membres de l’UE, étant donné qu’il a assuré le fonctionnement du système TVA à un niveau acceptable et réduit les possibilités de distorsion de la concurrence;

8. estime, en conclusion, qu’il est essentiel de renforcer le partenariat de la Commission européenne avec les États membres de l’UE en vue d’assurer une mise en œuvre intelligente, précise et efficace de la législation.

La présente décision a été adoptée par la Chambre des députés à sa session du 20 septembre 2016, conformément à l’article 16, paragraphe 5, de la Constitution roumaine, dans sa version republiée.

**LE PRÉSIDENT
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS**



Florin IORDACHE

Bucarest, le 20 septembre 2016

N°